

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS454

AMENDEMENT

présenté par
Mme Bonnivard, Mme Martin (Alpes-Maritimes), M. Dive, Mme Duby-Muller,
Mme Sylvie Bonnet et M. Gosselin

ARTICLE 62

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 62 instaure un dispositif disproportionné en interdisant toute OQTF à l'encontre d'un étranger ayant simplement déposé plainte pour des violences sexuelles, et ce pendant toute la durée de la procédure pénale. La protection des victimes est une exigence absolue, mais elle ne saurait conduire à transformer le dépôt d'une plainte en droit automatique au maintien sur le territoire.

En 2024, 122 600 victimes de violences sexuelles ont été enregistrées par la police et la gendarmerie, dont 71 100 mineures. Face à l'ampleur de ce phénomène qui doit mobiliser la représentation nationale, notre priorité doit être de garantir une réponse judiciaire efficace et la protection effective des victimes, et non de créer un dispositif de droit au séjour déconnecté de l'issue de la procédure pénale.

Or l'article 62 repose précisément sur cette automaticité, aucune vérification de la crédibilité de la plainte, aucune décision judiciaire et aucune caractérisation de l'infraction ne sont exigées. Il n'est pas justifié d'instaurer une sanctuarisation générale du séjour, assortie de surcroît d'une autorisation provisoire de séjour automatique et d'une carte de séjour pouvant atteindre 2 ans.

Le présent **amendement des députés Droite Républicaine** supprime donc l'article 62 afin de préserver un équilibre entre la protection indispensable des victimes, l'autorité de la justice et la maîtrise de la politique migratoire. Une plainte doit permettre à la justice d'enquêter et de protéger une victime. Elle ne doit pas, à elle seule, faire obstacle automatiquement à l'application du droit commun de l'éloignement.